



Protection civile

Vaudoise

Aide-mémoire

pour les demandeurs d'intervention en faveur de la collectivité



**Service de la sécurité
civile et militaire**

Division protection civile

Gollion
Case postale 80
1305 Penthalaz

Version 1.7
15.04.2024



Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Bases légales	3
1.2	Abréviations employées dans ce document.....	4
2	Généralités	4
3	Procédure de demande d'intervention	5
3.1	Demande d'intervention sur le plan national.....	5
3.2	Demande d'intervention sur le plan cantonal, régional ou communal	6
4	Obligations et coûts à charge du demandeur	8
4.1	Vos obligations en tant que demandeur	8
4.2	Frais (art. 18 al. 3 LVLPCi).....	8
5	Adresses et liens utiles	10
5.1	Sites internet de la protection civile	10
5.2	Portail cantonal des manifestations (POCAMA)	10
5.3	Contacts.....	10
5.3.1	Adresse pour l'envoi de votre demande d'intervention.....	10
5.3.2	Organisations régionales de protection civile (ORPC)	10
	<i>Annexe 1 – Charte de la sécurité au travail</i>	<i>11</i>



1 Introduction

Vous avez fait ou vous souhaitez faire une demande d'intervention de la protection civile en faveur la collectivité. Le présent aide-mémoire a pour objectif de vous renseigner sur les bases légales, les modalités, la procédure et les délais relatifs à votre demande.

Les interventions en faveur de la collectivité sont des services accomplis dans le cadre de cours de répétition durant lesquels des prestations sont fournies à des organisateurs de manifestations, telles que l'appui aux grandes manifestations d'importance nationale ou cantonale ainsi que l'appui aux évènements régionaux ou communaux.

Les tâches relevant de l'administration publique (canton ou commune) doivent être exécutées par celle-ci. Elles ne peuvent pas être accomplies par la protection civile au titre d'interventions en faveur de la collectivité.

Pour que votre demande d'intervention soit accordée, vous devez remplir les conditions suivantes :

1. vous n'êtes pas en mesure d'assumer les tâches par vos propres moyens et l'intervention est d'utilité publique ;
2. L'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile. Elle permet aux personnes astreintes de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'elles ont acquis durant leur instruction ;
3. L'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées ;
4. Les projets pour lesquels vous demandez le soutien de la protection civile n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

1.1 Bases légales

Le présent aide-mémoire s'appuie sur les bases légales fédérales et cantonales en matière de protection civile. Il en résume les principaux aspects et rassemble dans un même document les éléments essentiels à votre demande d'intervention. Pour de plus amples détails, vous pouvez notamment consulter les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 (RS 520.1, LPPCi), en particulier l'article 53, al 3 ;



- Ordonnance fédérale sur la protection civile du 11 novembre 2020 (RS 520.11, OPCi), en particulier les articles 45 ss ;
- Règlement du Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur les interventions et l'instruction de la Protection civile vaudoise du 5 décembre 2018 (BLV 520.21.2, RIIPCi), en particulier les articles 47 à 57.

1.2 Abréviations employées dans ce document

Div PCi	Division protection civile
IFC	Intervention en faveur de la collectivité
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
ORPC	Organisation régionale de protection civile
PCi	Protection civile
PCi-VD	Protection civile vaudoise
POCAMA	Portail cantonal des manifestations
SSCM	Service de la sécurité civile et militaire

2 Généralités

Le SSCM, Div PCi, contrôle que les demandes d'IFC répondent aux critères de la législation en la matière et qu'elles s'inscrivent dans le profil de prestations de la PCi-VD.

Pour être réalisées par la PCi, les demandes de prestations en faveur de manifestations **doivent être déposées dans POCAMA** au moins 3 mois avant le début de l'intervention.

L'OFPP est compétent pour statuer sur les demandes d'IFC sur le plan national.

Le SSCM, Div PCi, est compétent pour statuer sur les demandes d'IFC sur le plan cantonal, régional ou communal.

Les IFC font l'objet d'une **convention de collaboration signée par le demandeur et les organisations de protection civile concernées** au plus tard 2 mois avant le début de l'intervention.

La protection civile intervient selon le principe de **subsidiarité**.



3 Procédure de demande d'intervention

3.1 Demande d'intervention sur le plan national

1. Une demande d'IFC sur le plan **national** doit parvenir à l'OFPP **au plus tard 12 mois** avant le début de l'intervention. Ainsi elle doit être adressée au SSCM, Div PCi, au plus tard **13 mois** avant le début de l'intervention afin qu'elle puisse être transmise à l'OFPP dans le délai imparti par le droit fédéral.
2. A la suite de l'entrée en matière de l'OFPP, le SSCM, Div PCi, et/ou les organisations de protection civile concernées remplissent, en collaboration avec le demandeur, le formulaire de demande d'aide contenant les indications suivantes :
 - a. Catalogue des prestations demandées ;
 - b. Durée du service et évaluation des effectifs nécessaires à l'accomplissement des prestations demandées ;
 - c. Moyens nécessaires à l'accomplissement des prestations demandées.

Pour ce faire, le demandeur doit fournir à l'intention du SSCM, Div PCi, les documents suivants :

- a. Statut juridique du demandeur ;
 - b. Motivation de la demande d'intervention ;
 - c. Attestation de non-concurrence (si l'intervention demandée excède 1000 jours de service) ;
 - d. Budget de la manifestation bénéficiant des prestations de la protection civile et divers documents financiers ;
 - e. Décision des autorités communales et/ou cantonales relatives à la manifestation soutenue par la protection civile.
3. Sur cette base, le SSCM, Div PCi, et/ou les organisations de protection civile concernées élaborent un devis à l'intention du demandeur.
 4. A la suite de l'approbation du devis par le demandeur, et dès que tous les documents exigés sont complets, le SSCM, Div PCi, transfère l'entier du dossier à l'OFPP pour examen.
 5. Le demandeur s'engage envers l'OFPP, par convention, à verser une partie de son bénéfice au fonds de compensation des allocations pour perte de gain et s'engage à conclure une assurance responsabilité civile et/ou des assurances spéciales.



6. L'OFPP contrôle que la demande d'intervention répond aux exigences et aux critères du droit fédéral et rend une décision fédérale au plus tard **3 mois** avant l'intervention.
7. Le SSCM, Div PCi, contrôle que les manifestations soutenues par la protection civile aient été déposées dans POCAMA et rend son préavis au Bureau des manifestations de la Police cantonale vaudoise.
8. Une fois la décision fédérale rendue, le SSCM Div PCi, élabore la convention de collaboration avec le demandeur et la/les organisation/s de protection civile concernée/s. Celle-ci doit être signée au plus tard **2 mois** avant le début de l'intervention.
9. La convocation doit parvenir aux personnes astreintes au plus tard **6 semaines** avant le début de l'intervention.
10. La/les organisation/s de protection civile concernée/s réalise/nt les prestations demandées.
11. La facture ou le décompte final/e des prestations accomplies est adressé/e au demandeur.
12. Le demandeur rend une évaluation des prestations de la protection civile.

3.2 Demande d'intervention sur le plan cantonal, régional ou communal

1. Les demandes d'IFC sur le plan **régional, cantonal ou communal** devraient parvenir au SSCM, Div PCi, au plus tard **12 mois** avant la date de l'intervention.
2. A la demande du SSCM, Div PCi, le demandeur fournit les documents suivants :
 - a. Statut juridique du demandeur ;
 - b. Motivation de la demande d'intervention ;
 - c. Attestation de non-concurrence ;
 - d. Budget de la manifestation bénéficiant des prestations de la protection civile et divers documents financiers.
3. Le SSCM, Div PCi, contrôle que la demande d'intervention répond aux exigences du droit fédéral et aux critères de la PCi-VD. Il rend une réponse au demandeur et l'informe sur la suite de la procédure.
4. Le SSCM, Div PCi, et/ou les organisations de protection civile concernées élaborent, en collaboration avec le demandeur, les documents suivants :
 - a. Catalogue des prestations demandées ;
 - b. Durée du service et évaluation des effectifs nécessaires à l'accomplissement des prestations demandées ;



- c. Moyens nécessaires à l'accomplissement des prestations demandées.
5. Sur cette base, les organisations de protection civile concernées élaborent (voir chiffre 4.2) un devis à l'intention du demandeur.
 6. À la suite de l'approbation du devis par le demandeur, le SSCM, Div PCi, élabore une décision cantonale avec communication à l'OFPP.
 7. Le SSCM, Div PCi, contrôle que les manifestations soutenues par la protection civile aient été déposées dans POCAMA et rend son préavis au Bureau des manifestations de la Police cantonale vaudoise.
 8. Le SSCM, Div PCi, rend la décision cantonale au demandeur.
 9. Pour les interventions sur le plan cantonal, le SSCM, Div PCi, élabore la convention de collaboration avec le demandeur et la/les organisation/s de protection civile concernée/s.
Pour les interventions sur le plan régional ou communal, l'ORPC concernée élabore la convention de collaboration avec le demandeur et la/les autre/s organisation/s de protection civile concernée/s.
La convention de collaboration doit être signée au plus tard **2 mois** avant le début de l'intervention.
 10. La convocation doit parvenir aux personnes astreintes au plus tard **6 semaines** avant le début de l'intervention.
 11. La/les organisation/s de protection civile concernée/s réalise/nt les prestations demandées.
 12. La facture ou le décompte final/e des prestations accomplies est adressé/e au demandeur ceci conformément aux modalités financières fixées dans la convention de collaboration.
 13. Le demandeur rend une évaluation des prestations de la protection civile.



4 Obligations et coûts à charge du demandeur

4.1 Vos obligations en tant que demandeur

En qualité de demandeur **vous êtes responsable** de la collaboration avec la PCi et portez la responsabilité de l'intervention notamment en créant les conditions favorables à son accomplissement.

Cette tâche comprend le respect de la charte de la sécurité au travail (voir Annexe 1 Charte de la sécurité au travail), soit

- a) en informant l'Organisation régionale de protection civile des risques et dangers connus sans rien cacher ;
- b) en fournissant les plans, les cartes ou la documentation donnant l'image la plus précise de l'environnement de travail ;
- c) en validant la mise en place des équipements de sécurité supplémentaires demandés ;
- d) en vérifiant l'application des mesures prévues. Au besoin ordonner des mesures correctives voire d'arrêter le chantier ou la mission.

La PCi porte la responsabilité de l'accomplissement des prestations demandées et de la conduite de ses propres formations.

Les personnes astreintes et les formations de protection civile engagées dans des interventions en faveur de la collectivité peuvent en tout temps être engagées pour des interventions en situation d'urgence. Vous devez **immédiatement les libérer** de leurs missions le cas échéant.

En tant que demandeur vous devez indemniser la Confédération, le Canton et les Communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre et ne pouvez prétendre à être indemnisé par ces collectivités pour les dommages directs que vous auriez subis. Les prétentions résultant de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave sont réservées.

Vous devez conclure une **assurance responsabilité civile** couvrant l'engagement de la PCi. Vous pouvez être appelés à conclure une couverture d'assurance spéciale avant que l'intervention ne soit autorisée.

4.2 Frais (art. 18 al. 3 LVLPCi)

Les frais pour des interventions en faveur de la collectivité sont entièrement à la charge des ORPC. Ces dernières peuvent reporter tout ou partie de leurs frais sur les demandeurs. Dans ce cas-là, un devis est présenté par l'ORPC au demandeur puis signé conjointement.



Cela peut comprendre, les frais de service (administration, solde, repas, déplacements, etc.) ainsi que les indemnités horaires du personnel de milice, soit :

- Les jours de semaine, les personnes astreintes ont droit à une indemnité horaire de CHF 30.- entre 20 heures et 6 heures.
- Les week-ends et jours fériés, les personnes astreintes ont droit à une indemnité horaire de CHF 30.- plafonnée à 8 heures par jour daté même si la durée d'engagement journalière dépasse cette limite.

Cela peut comprendre également les frais des moyens supplémentaires engagés par la protection civile nécessaires à l'accomplissement des prestations ou les frais des moyens supplémentaires mis à disposition par le demandeur.

Une convention fixant en détail les modalités d'intervention, notamment financières, doit être conclue avant la manifestation par le demandeur et la/les autre/s organisation/s de protection civile concernée/s.

En cas d'intervention sur le plan national, l'OFPP contribue à une partie de ces coûts au moyen d'une subvention.



5 Adresses et liens utiles

5.1 Sites internet de la protection civile

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux interventions en faveur de la collectivité sur internet aux adresses suivantes

OFPP <https://www.babs.admin.ch/fr/zs/einsatz.html>

PCI-VD www.protectioncivile-vd.ch

5.2 Portail cantonal des manifestations (POCAMA)

<https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-autorisation-pour-une-manifestation/>

5.3 Contacts

5.3.1 Adresse pour l'envoi de votre demande d'intervention

Service de la sécurité civile et militaire
Division protection civile
Gollion
Case postale 80
1305 Penthelaz

Téléphone 021 316 51 00
Courriel : info.pci@vd.ch

5.3.2 Organisations régionales de protection civile (ORPC)

Organisation	Téléphone	E-mail
ORPC Broye-Vully	021 338 03 20	orpc.broye-vully@vd.ch
ORPC District Aigle	021 338 03 00	orpc.aigle@vd.ch
ORPC District Morges	021 338 03 10	orpc.morges@vd.ch
ORPC District Nyon	022 365 18 30	orpc.nyon@vd.ch
ORPC Gros-de-Vaud	021 338 03 30	orpc.gros-de-vaud@vd.ch
ORPC Jura-Nord vaudois	021 338 03 50	orpc.jura-nordvaudois@vd.ch
ORPC Lausanne-District	021 315 31 72	pci-spsl@lausanne.ch
ORPC Lavaux-Oron	021 338 03 60	orpc.lavaux-oron@vd.ch
ORPC Ouest lausannois	021 338 03 40	orpc.ouest-lausannois@vd.ch
ORPC Riviera - Pays-d'Enhaut	021 966 85 80	orpcrivpde@securiv.ch

Annexe 1 Charte de la sécurité au travail

Disponible sur le site internet www.protectioncivile-vd.ch (Astreint > les informations > charte SST) sur le lien suivant : [Charte SST | Protection civile vaudoise \(protectioncivile-vd.ch\)](#)

CHARTRE DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

STOP EN CAS DE DANGER / SÉCURISER / REPRENDRE LE TRAVAIL



Mandants

- ▶ Informer des risques et dangers connus sans rien cacher.
- ▶ Fournir les plans, les cartes ou les documentations donnant l'image la plus précise de l'environnement de travail.
- ▶ Valider la mise en place des équipements de sécurité supplémentaires demandés.
- ▶ Vérifier l'application des mesures prévues. Au besoin ordonner des mesures correctives ou arrêter le chantier.

Cadres ou spécialistes

- ▶ Établir avec sérieux le concept de sécurité.
- ▶ Intégrer les astreints dans la prise de décision des éléments de sécurité envisagés.
- ▶ Ordonner et instruire les astreints sur les équipements et mesures de sécurité prévus.
- ▶ Vérifier l'application des mesures prévues. Au besoin ordonner des mesures correctives ou arrêter le chantier.

Astreints ou intervenants

- ▶ Informer le cadre ou spécialiste responsable en cas de limitation physique, problème psychique ou prise de médicament incompatible avec l'accomplissement des travaux demandés.
- ▶ S'informer sur les règles et consignes de travail. Respecter les mesures de sécurité ordonnées.
- ▶ Ne pas modifier les dispositifs de sécurité sans aval du cadre ou du spécialiste responsable. Corriger immédiatement les défauts constatés et faire valider par le cadre ou le spécialiste responsable.
- ▶ Veiller à ne mettre personne en danger.
- ▶ S'interrompre immédiatement en cas de manquement à la sécurité et informer le cadre ou le spécialiste responsable.

En tant que partie prenante d'un engagement de la Protection civile vaudoise, nous nous engageons à respecter et faire respecter les règles de sécurité pour préserver la vie et l'intégrité de tous les intervenants. En cas de nécessité nous disons STOP !

